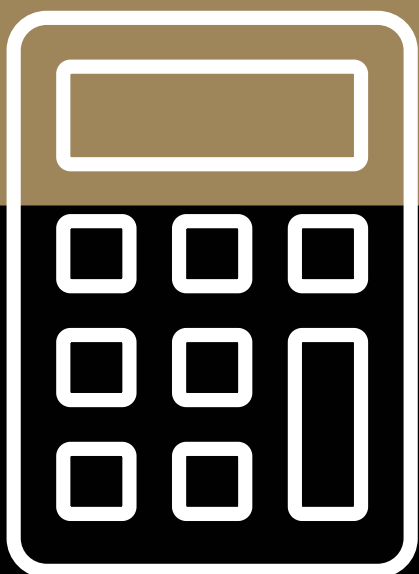




Les fiches Fiscalité



SOMMAIRE

Chapitre	Page
Fiscalité du contrat d'assurance-vie et du contrat de capitalisation en cas de rachat	2
Fiscalité du contrat d'assurance-vie en cas de décès	3
Fiscalité du patrimoine	4
Fiscalité de la prévoyance	6
Fiscalité des rentes viagères à titre onéreux	6
Fiscalité du PER individuel	7
Donations/successions : abattements et barèmes	8

FISCALITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE ET DU CONTRAT DE CAPITALISATION EN CAS DE RACHAT

En cas de rachat partiel ou total sur un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, seuls les **produits** sont imposables et se voient appliquer une fiscalité spécifique.

Traitement social : prélèvements sociaux

Date des produits	Taux
Produits acquis ou constatés avant le 01/01/1997	0 %
Produits acquis ou constatés depuis le 01/01/1997	17,20 %

Exception : maintien des taux historiques des prélèvements sociaux pour les produits acquis ou constatés au cours des 8 premières années suivant la souscription/l'adhésion (si contrat associatif) pour les contrats d'assurance-vie souscrits entre le 1^{er} janvier 1990 et le 25 septembre 1997.

Traitement fiscal : Impôt sur le revenu ou Prélèvement forfaitaire libératoire

	Contrat souscrit depuis le 26/09/1997	Contrat souscrit du 01/01/1983 au 25/09/1997	Contrat souscrit avant le 01/01/1983
Dénouement ou rachat avant 4 ans	Imposition des produits à l'IR ⁽¹⁾ ou sur option, au PFL ⁽¹⁾ au taux de 35 %.	Cas général : Produits acquis ou constatés jusqu'au 31/12/1997 : exonération d'IR. Produits acquis ou constatés après le 01/01/1998 : Exonération d'IR lorsque ces produits sont attachés : ■ à des primes versées jusqu'au 25/09/1997 ; ou ■ à des versements supplémentaires effectués du 26/09/1997 au 31/12/1997 dans la limite de 30 490 €. Imposition sous déduction d'un abattement annuel de 4 600 € (personnes seules) ou 9 200 € (personnes soumises à imposition commune) lorsque ces produits sont attachés à des primes versées depuis le 26/09/1997 : ■ soit à l'IR ; ■ soit sur option au PFL au taux de 7,50 %. Contrat à primes périodiques : Exonération des produits des versements n'excédant pas ceux initialement prévus.	Exonération pour les primes versées avant le 10/10/2019. Les produits perçus à partir du 01/01/2020 générés par les primes versées à compter du 10/10/2019 seront soumis à la même fiscalité que les produits afférents aux primes versées à compter du 27/09/2017 (cf. encadré ci-dessous).
Dénouement ou rachat entre 4 et 8 ans	Imposition des produits à l'IR ⁽¹⁾ ou sur option, au PFL ⁽¹⁾ au taux de 15 %.		
Dénouement ou rachat après 8 ans	Cas général : Abattement annuel de 4 600 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et 9 200 € pour un couple marié ou « pacsé », soumis à imposition commune. Imposition de la fraction excédentaire à l'IR avec possibilité d'option pour le PFL au taux de 7,50 %. Contrat investi en actions : Exonération ⁽²⁾ .		

(1) IR : Impôt sur le Revenu. PFL : Prélèvement Forfaitaire Libératoire.

(2) Taux applicable aux contrats souscrits auprès d'entreprises établies dans l'Espace économique européen hors Liechtenstein.

S'agissant des contrats « NSK » (ex-« DSK ») d'une durée d'au moins 8 ans, leurs produits sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu (exonérés des 7,50 %) mais les prélèvements sociaux restent dus.

Fiscalité applicable aux rachats des contrats d'assurance-vie et capitalisation depuis le 1^{er} janvier 2018

	Intérêts afférents aux primes versées		
	avant le 27/09/2017	à compter du 27/09/2017	
Entre 0 et 4 ans	Barème IR ou 35 % ⁽³⁾	PFNL ⁽⁴⁾ : 12,80 % ou option globale à l'IR ⁽³⁾	
Entre 4 et 8 ans	Barème IR ou 15 % ⁽³⁾		
Au-delà de 8 ans	Abattement de 4 600 €/9 200 € puis Barème IR ou 7,50 % ⁽³⁾	Si cumul des primes versées en assurance-vie < 150 000 €	Si cumul des primes versées en assurance-vie > 150 000 €
		Abattement de 4 600 €/9 200 € puis 7,50 % ou option globale à l'IR ⁽³⁾	Reliquat d'abattement ⁽⁵⁾ de 4 600 €/9 200 € puis PFNL : 12,80 % ou option globale à l'IR ⁽³⁾

(3) Accompagné des prélèvements sociaux de 17,20 %.

(4) PFNL : Prélèvement forfaitaire non-libératoire ou Prélèvement Forfaitaire Unique « PFU » ou « flat tax ».

(5) L'abattement s'applique en priorité sur les intérêts générés par les primes versées avant le 27 septembre 2017.

Pour les non résidents fiscaux français, sous réserve des conventions internationales, les produits attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont obligatoirement soumis à un prélèvement forfaitaire de l'impôt sur le revenu au taux de 12,80 %. Le taux réduit de 7,50 % peut être accordé par voie de réclamation auprès de l'administration fiscale sur la fraction déterminée dans les conditions étudiées. Toutefois, le seuil de 150 000 € est calculé sur la base des seules primes versées auprès d'entreprises d'assurance établies en France. Les personnes domiciliées dans certains Etats et Territoires non coopératifs (ETNC) sont soumises à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'IR de 75 % uniquement sauf en cas de convention bilatérale conclue avec la France ou si le souscripteur prouve que l'opération ne tend pas principalement à la localisation des produits dans un tel Etat ou territoire.

FISCALITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE EN CAS DE DÉCÈS

Date de souscription	Date de versement des primes		Traitement fiscal
Avant le 20/11/91	Jusqu'au 13/10/98		Exonération totale des capitaux transmis.
	Après le 13/10/98		<ul style="list-style-type: none"> ■ Conjoints, partenaires pacsés, frères et sœurs ⁽⁶⁾ : Exonération totale. ■ Autres : <ul style="list-style-type: none"> – Après application d'un abattement de 152 500 €, taxation à hauteur de 20 % sur la fraction nette taxable inférieure ou égale à 700 000 € et 31,25 % au-delà de ce montant (art. 990I du CGI).
Depuis le 20/11/91	Jusqu'au 12/10/98	Primes versées avant 70 ans	Exonération totale.
		Primes versées après 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conjoints et partenaires pacsés, frères et sœurs ⁽⁶⁾ : Exonération totale. ■ Autres : <ul style="list-style-type: none"> – Droits de mutation par décès sur la fraction des primes excédant 30 500 € (art 757B du CGI).
	Depuis le 13/10/98	Primes versées avant 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conjoints et partenaires pacsés, frères et sœurs ⁽⁶⁾ : Exonération totale. ■ Autres : <ul style="list-style-type: none"> – Après application d'un abattement de 152 500 €, taxation à hauteur de 20 % sur la fraction nette taxable inférieure ou égale à 700 000 € et 31,25 % au-delà de ce montant (art. 990I du CGI).
		Primes versées après 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conjoints et partenaires pacsés, frères et sœurs ⁽⁶⁾ : Exonération totale. ■ Autres : <ul style="list-style-type: none"> – Droits de mutation par décès sur la fraction des primes excédant 30 500 € (art. 757B du CGI).

(6) Exonération également pour les frères et sœurs répondant simultanément aux 2 conditions suivantes : célibataire, veuf, ou divorcé/séparé âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de travailler, à l'ouverture de la succession **et** avoir été constamment domicilié au foyer du défunt pendant les 5 années qui précèdent le décès.

Contrats « Génération vie » souscrits depuis le 1 ^{er} janvier 2014 (ou souscrits avant cette date et transformés entre le 1-1-2014 et le 1-1-2016)
Abattement 20 %
Abattement général de 152 500 €
Prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 €
Prélèvement de 31,25 % au-delà

Pour les contrats en unités de compte, des prélèvements sociaux seront acquittés sur les produits constatés ou acquis depuis la souscription/l'adhésion du contrat jusqu'au jour du décès, déduction faite des prélèvements déjà pris lors des rachats. En revanche, pour les contrats en euros sur lesquels un prélèvement annuel a été effectué, les prélèvements s'appliqueront sur les produits constatés depuis la dernière inscription en compte jusqu'au décès.

FISCALITÉ DU PATRIMOINE

Le barème applicable aux revenus 2025 s’établit comme suit

Tranches de revenus par part de quotient familial ⁽⁷⁾	Taux d'imposition à appliquer sur la tranche correspondante (ou tranche marginale d'imposition)
N'excédant pas 11 600 €	0 %
de 11 600 € à 29 579 €	11 %
de 29 579 € à 84 577 €	30 %
de 84 577 € à 181 917 €	41 %
plus de 181 917 €	45 %

(7) Avant application du plafonnement des effets du quotient familial.

Fiscalité des revenus des capitaux mobiliers

Catégorie de revenus	Imposition ⁽⁸⁾⁺⁽⁹⁾	Taux de prélèvements sociaux
Revenus de capitaux mobiliers (dividendes distribués)	Prélèvement forfaitaire non-libératoire (PFNL) au taux de 12,80 % ou barème de l'impôt sur le revenu (avec application de l'abattement de 40 % dans ce dernier cas)	18,6 % ⁽¹⁰⁾
Plus-values professionnelles		
Intérêts (obligations, bons du trésor, PEL...)		

(8) Le barème de l'impôt sur le revenu ne s'applique que sur option globale pour l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du PFNL.

(9) L'abattement de 40 % ne s'applique qu'aux dividendes d'actions (si option pour l'imposition au barème de l'IR).

(10) Ce taux s'applique à l'ensemble des revenus du capital assujettis aux prélèvements sociaux (qu'il s'agisse de revenus du patrimoine ou de produits de placement) à l'exception : des revenus fonciers ; des plus-values immobilières mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du CGI ; des produits attachés aux bons et contrats de capitalisation et aux contrats d'assurance-vie comportant une valeur de rachat ou la garantie du paiement d'un capital à leur terme, à l'exception des produits attachés aux contrats de « rente-survie » et d'« épargne handicap » ; des intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 ; les intérêts des plans d'épargne-logement des sommes inscrites sur des plans ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, sous conditions ; et les produits, rentes viagères et primes d'épargne des plans d'épargne populaire. Pour ces revenus, le taux de 17,2% reste applicable.

Fiscalité des plus-values sur les valeurs mobilières : Prélèvement Forfaitaire Non-Libératoire (PFNL) sur option globale pour l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du PFU, ou barème de l'impôt sur le revenu

Catégorie de revenus	Imposition au barème de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement ⁽¹¹⁾				Taux de prélèvements sociaux
	Droit commun		Régime incitatif (PME < de 10 ans, départ à la retraite)		
	Durée de détention	Abattement de droit commun	Durée de détention	Abattement renforcé	
Plus-values sur cessions de valeurs mobilières et droits sociaux (article 150-0 D du CGI)	< 2 ans	0 %	< 1 an	0 %	18,6%
	Entre 2 et 8 ans	50 %	Entre 1 et 4 ans	50 %	
	> 8 ans	65 %	Entre 4 et 8 ans	65 %	
			> 8 ans	85 % (ou abattement fixe de 500 000 € lorsque départ à la retraite) ⁽¹²⁾	18,6%

(11) Les abattements pour durée de détention ne s'appliquent qu'aux actions acquises avant le 1^{er} janvier 2018 (le PFNL est systématique pour les acquisitions postérieures).

(12) L'abattement fixe n'est cumulable ni avec l'abattement de droit commun, ni avec l'abattement renforcé. L'abattement fixe de 500 000 € s'applique aux cessions et rachats réalisés jusqu'au 31 décembre 2031. L'application de l'abattement qui devait prendre fin en 2024 a été prorogée jusqu'en 2031 par l'article 70, II de la loi 2025-127 du 14 février 2025.

Plus-values immobilières

Durée de détention	Application du taux forfaitaire D'IMPÔT SUR LE REVENU de 19 % après application de l'abattement suivant	Abattement POUR LE CALCUL DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX
de 0 à 5 ans	0 %	
de 6 à 21 ans	6 % / an	1,65 % / an
la 22 ^e année	4 %	1,60 %
de 23 à 30 ans	Exonération d'IR au bout de 22 ans de détention	9 % / an
+ de 30 ans	Exonération d'IR et de PS au bout de 30 ans de détention	

Placements privés : Plan d'épargne en actions (PEA) et Plan d'épargne Populaire (PEP)

Catégorie	Plafonds des versements	Montant
Plan d'Épargne en Actions (PEA) ^{(13) + (14)} (art. 163 quinquies D du CGI)	Par plan et par contribuable	150 000 €
	Pour un couple marié ⁽¹⁵⁾	300 000 €
Plan d'Épargne Populaire (PEP) (art. 109 de la Loi de Finances pour 1990)	Par plan et par contribuable	92 000 €
	Pour un couple marié ayant ouvert chacun un PEP	184 000 €

(13) PEA classique cumulable avec un PEA « PME-ETI » dont le plafond de versement est de 225 000 € dans la limite globale de 225 000 €.

(14) Nouveaux PEA ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 : suppression des taux historiques de prélèvements sociaux.

(15) Pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune si chacun a ouvert un PEA.

Concernant le **PEA**, les retraits et rachats effectués à compter du 1^{er} janvier 2019 et avant la 5^e année de détention, sont soumis au prélèvement forfaitaire non-libératoire (PFNL) de 12,80 % (sauf option globale pour le barème progressif de l'IR), auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux.

En cas de retrait ou rachat **après 5 ans** de détention, les gains sont exonérés d'IR, les prélèvements sociaux restant dus. Le **décès** entraîne la clôture automatique du PEA. Dans ce cas, il n'y a pas imposition à l'impôt sur le revenu des gains réalisés mais les prélèvements sociaux sont dus. Les héritiers sont redevables des droits de mutations par décès sur la valeur du PEA. Cette valeur est diminuée de la dette des prélèvements sociaux qui figure au passif de la succession.

Le tableau suivant récapitule les avantages accordés au **PEP** en fonction de la date de retrait des fonds, calculés à partir de la date d'ouverture du plan qui est la date du premier versement.

Date du retrait à compter du premier versement			
Avant 4 ans	Entre 4 et 8 ans	Entre 8 et 10 ans	10 ans et après
Clôture du plan			Interdiction de nouveaux versements
Suppression de l'exonération d'IR (sauf événements familiaux)		Exonération d'IR des produits et gains capitalisés	
IR ou option pour l'ancien prélèvement libératoire au taux de :			
35 %	19% ⁽¹⁶⁾		
Rente viagère soumise à l'IR et aux prélèvements sociaux sur une fraction de son montant suivant l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente.		Rente viagère exonérée d'impôt, mais soumise aux prélèvements sociaux sur une fraction de son montant suivant l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente.	

(16) Anciens taux de base en vigueur. Dans la mesure où il n'est plus possible d'ouvrir de PEP depuis le 25 septembre 2003, la durée de détention des PEP est forcément supérieure à 8 ans et aucun impôt sur le revenu ne sera donc dû sur les produits lors de leur clôture.

En absence de retrait, les produits et gains réalisés dans le cadre du PEP sont exonérés d'impôt sur le revenu, sans limitation de durée, y compris ceux attachés aux versements effectués après la période minimale de blocage des fonds de 8 ans.

Les produits des PEP bancaires et des PEP assurance-vie en euros sont soumis chaque année, lors de leur inscription en compte, aux prélèvements sociaux (au taux global de 17,2 %). Les produits des PEP assurance-vie en unités de compte ou multisupports sont provisoirement exonérés de prélèvements sociaux (ils seront prélevés au moment du retrait).

IFI : barème applicable depuis le 1^{er} janvier 2018

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux
N'excédant pas 800 000 €	0 %
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50 %
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70 %
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1 %
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25 %
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'ISF est supprimé et remplacé par un Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI), assis sur la valeur du seul patrimoine immobilier comprenant les placements et valeurs liés à l'immobilier.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence dépasse un certain seuil sont soumis à une contribution exceptionnelle.

Fraction du revenu fiscal de référence	Taux applicable	
	Contribuable (célibataire ou veuf ou séparé ou divorcé)	Contribuable (marié ou pacsé, soumis à imposition commune)
Inférieure ou égale à 250 000 €	0 %	0 %
Comprise entre 250 001 € et 500 000 €	3 %	
Comprise entre 500 001 € et 1 000 000 €	4 %	3 %
Supérieure à 1 000 000 €		4 %

FISCALITÉ DE LA PRÉVOYANCE

Lorsque le bénéficiaire est :

- **le conjoint ou le partenaire pacsé** : les primes sont totalement exonérées.
- **un collatéral**, les primes sont exonérées sous les conditions suivantes :
 - être célibataire, veuf(ve) ou divorcé ou séparé de corps ;
 - être âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le/la mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins ;
 - avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

Seulement pour les autres bénéficiaires : les primes versées par l'assuré sont taxées dans les conditions suivantes :

Dernière prime versée avant les 70 ans de l'assuré (art. 990 I du CGI)	En cas de primes versées après les 70 ans de l'assuré (art. 757 B du CGI)
Après application d'un abattement de 152 500 €, taxation à hauteur de 20 % sur la fraction nette taxable inférieure ou égale à 700 000 € et 31,25 % au-delà de ce montant (régime applicable à tous les contrats dénoués par décès à compter du 01/07/2014).	Application sur les primes versées d'un abattement global de 30 500 €, tous bénéficiaires confondus, puis assujettissement au barème des droits de succession.

FISCALITÉ DES RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX

1. Montant imposable

Seule une partie de la rente est imposable ; elle est calculée en fonction de l'âge du crédientier (art. 158-6 du CGI). Son montant diffère selon l'âge du crédientier et la date d'entrée en jouissance de la rente : si la rente est à jouissance immédiate alors on retiendra la date de la remise des fonds par le souscripteur ; si la rente est à jouissance différée alors on retiendra la date d'entrée en jouissance effective de la rente.

Rentes viagères issues d'un PEA : celles-ci sont exonérées d'impôt sur le revenu si le dénouement du plan s'opère après la 5^e année mais elles restent soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment du dénouement. L'abattement de 10 % n'est pas applicable à la fraction imposable des Rentes viagères à titre onéreux.⁽¹⁷⁾

Âge du crédientier	Fraction imposable
moins de 50 ans	70 %
de 50 à 59 ans	50 %
de 60 à 69 ans	40 %
plus de 69 ans	30 %

(17) Cet abattement s'applique en revanche aux pensions/retraites perçues par le foyer fiscal et il est plafonné à 4 439 € pour les revenus de 2025.

2. Modalités de paiement de l'impôt

La fraction imposable est intégrée au revenu déclaré (imposition à l'IR + prélèvements sociaux).

3. Rentes réversibles

Âge de référence

On retiendra l'âge du crédientier présent au moment de l'entrée en jouissance de la rente qui lui échoit :

- **entre conjoints (réversibilité sur la tête du conjoint)** : l'âge à retenir est celui du plus âgé des conjoints lors de l'entrée en jouissance de la rente réversible ;
- **entre personnes autres que les conjoints** : l'âge à retenir est celui du 2^e crédientier au moment où il bénéficie de la rente pour la 1^{re} fois. Il est fait application de cette seconde solution aux rentes réversibles entre époux lorsqu'elle est plus favorable.

FISCALITÉ DU PER INDIVIDUEL

Le **PER individuel** est composé de 3 compartiments pour lesquels la fiscalité n'est pas la même que ce soit à l'entrée ou à la sortie du plan. En principe, les primes versées sur un PER sont bloquées jusqu'à l'âge de la retraite, mais il existe des cas de déblocage anticipé.

Fiscalité en cas de déblocage après l'âge de la retraite

- À l'entrée, les primes peuvent ou non être déductibles du revenu imposable en fonction du compartiment dans lequel elles ont été versées ;
- À l'échéance du plan, la fiscalité des prestations versées à l'adhérent dépend à la fois des compartiments dans lesquels les versements ont été effectués et du type de prestation versée : rente/ capital.
- En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation totale de l'adhésion, c'est l'âge du décès de ce dernier qui déterminera la fiscalité applicable aux prestations servies aux bénéficiaires. Le capital est tout de même exonéré si le bénéficiaire est le conjoint, le partenaire de PACS ou sous conditions, le frère ou la sœur⁽¹⁸⁾.

Tableau récapitulatif :

Compartiment	1	1bis	2	3
Nature des versements	Versements volontaires ⁽¹⁹⁾ déductibles à l'IR + Transferts	Versements volontaires non déductibles à l'IR + Transferts	Intéressement, participation, Abondement, CET + Transferts	Versements obligatoires + Transferts
Fiscalité à l'entrée	Déductibilité sur l'IR sous plafond TNS⁽²⁰⁾ (revenu catégoriel année N) - 10 % dans la limite de 8 PASS + 15 % dans la limite de 1 à 8 PASS ou - 10 % du PASS Autres dont TNS choisissant cette option⁽²¹⁾ (revenu d'activité professionnel année N-1) - 10 % dans la limite de 8 PASS ou - 10 % du PASS	N/A	Exonéré d'IR	Déductibilité sur l'IR sous plafond ⁽²²⁾ (8 % de 8 PASS)
Liquidation des droits	Rente et/ou Capital			Rente ⁽²³⁾
Fiscalité à la sortie Si Capital	Versements : Taux neutre du Prélèvement à la Source l'année du rachat puis imposition l'année suivante au barème progressif de l'IR PS : Exonérés Produits : PFNL et PS au taux global de 18,6 % l'année du rachat, puis, l'année suivante, au prélèvement unique de 12,8 % ou, sur option globale, barème progressif de l'IR + PS (18,6 %)	Versements : Exonérés Produits : PFNL et PS au taux global de 18,6 % l'année du rachat, puis, l'année suivante, au prélèvement unique de 12,8 % ou, sur option globale, barème progressif de l'IR + PS (18,6 %)	Versements : Exonérés Produits : PS (18,6 %) uniquement	N/A ⁽²⁴⁾
Fiscalité à la sortie Si Rente	RVTG (abatt. 10 %) + PS (18,6 % sur la fraction RVTO)	RVTO + PS (18,6 %)	RVTO + PS (18,6 %)	RVTG (abatt. 10 %) + PS (10,1 %)
Fiscalité en cas de décès	SI PER Assurance SI décès avant 70 ans : Fiscalité 990 I (Abattement de 152,5 K€, puis 20 % jusqu'à 700 K€, puis 31,25 %) SI décès après 70 ans : Fiscalité 757 B (Abattement de 30,5 K€) SI PER Compte-titre : Imposition dans l'actif successoral.			

(18) Le frère ou la sœur sont exonérés à condition qu'il soit célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ; qu'il soit âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Ces conditions sont cumulatives.

(19) La déductibilité des versements réalisés à compter du 70^e anniversaire du titulaire est interdite pour les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026.

(20) Voir notamment : CGI. art. 154 bis (TNS) et CGI. art. 154 bis-0 A (agricole).

(21) Voir notamment art. 163 quater CGI.

(22) Voir notamment, art. 83, 2^e al 2 et 3 CGI.

(23) Y compris « rente flash » ou rente unique à faible montant dont le seuil maximum est fixé à 110 € depuis le 22 juillet 2023.

(24) Pas de sortie en capital possible sauf si le montant de la rente (à la sortie) est inférieur à 110 €/mois : Dans ce cas, la fiscalité applicable est identique à celle du compartiment « versements volontaires déductibles » le capital est soumis au barème progressif de l'IR sans abattement ; le capital est soumis aussi à 10,1 % de Prélèvements Sociaux. Les produits sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique de 12,8 % et aux Prélèvements Sociaux à 18,6 %.

Fiscalité en cas de déblocage anticipé

Hormis le cas de rachats pour **acquisition de la résidence principale** et le cas de **rachat d'un PER par un titulaire de moins de 18 ans**⁽²⁵⁾ qui sont soumis au régime de droit commun précisé dans le tableau ci-dessus, l'ensemble des rachats anticipés autorisés sur le PER⁽²⁶⁾ sont exonérés d'impôt sur le revenu (IR) mais restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 18,6 %.

(25) Depuis le 1^{er} janvier 2024, les titulaires d'un PER doivent être âgés d'au moins 18 ans à la date de l'ouverture du plan. Il n'est donc plus possible d'ouvrir un PER au nom d'un enfant mineur. Les PER ouverts avant cette date ne peuvent plus recevoir de nouveaux versements jusqu'au 18^e anniversaire de leur titulaire.

Afin de prendre en compte cette situation de blocage, un nouveau cas de déblocage anticipé autorise les titulaires à racheter les droits en cours de constitution s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de la demande.

(26) Décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Situation du surendettement de l'adhérent ; Expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent ou le fait pour l'adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance-vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; Cessation d'activité non salarié de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent ; Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale - Le compartiment 3 (correspondant aux droits issus des versements obligatoires) ne pourra être racheté pour ce motif.

DONATIONS/SUCCESSIONS : ABATTEMENTS ET BARÈMES

Droits de succession et de donation applicables depuis le 1^{er} janvier 2019

Abattements et barèmes

Personnes visées	Abattements en matière de donation	Abattements en matière de succession
Transmission en ligne directe	100 000 €	100 000 €
Transmission entre frères et sœurs	15 932 €	15 932 €
Transmission aux neveux et nièces	7 967 €	7 967 €
Transmission entre époux ou partenaires de Pacs	80 724 €	Exonération
Transmission au profit de petits-enfants	31 865 €	—
Transmission au profit des arrières petits-enfants	5 310 €	—
Abattement par défaut ⁽²⁷⁾	—	1 594 €

(27) À défaut d'autre abattement, un abattement de 1 594 € est applicable sur chaque part successorale, à l'exception de celui prévu en faveur des dons consentis par des héritiers à certains organismes avec lequel il est cumulable. Cet abattement est susceptible de bénéficier à la part de tout héritier ou légataire qui ne peut pas bénéficier des abattements en ligne directe (100 000 €) ou de celui spécifique aux personnes handicapées (159 325 €). En revanche, il ne peut pas profiter à un héritier qui a épuisé l'abattement auquel il pouvait prétendre à la suite de donations que le défunt lui avait antérieurement consenties.

Barème des droits de donation et de succession en ligne directe

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Formule de calcul des droits P = part nette taxable
Entre frères et sœurs vivants ou représentés		
N'excédant pas 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
Comprise entre 8 073 € et 12 109 €	10 %	$(P \times 0,10) - 404 \text{ €}$
Comprise entre 12 110 € et 15 932 €	15 %	$(P \times 0,15) - 1 009 \text{ €}$
Comprise entre 15 933 € et 552 324 €	20 %	$(P \times 0,20) - 1 806 \text{ €}$
Comprise entre 552 325 € et 902 838 €	30 %	$(P \times 0,30) - 57 038 \text{ €}$
Comprise entre 902 839 € et 1 805 677 €	40 %	$(P \times 0,40) - 147 322 \text{ €}$
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	$(P \times 0,45) - 237 606 \text{ €}$

Barème des droits de donation entre époux et partenaires d'un Pacs

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Formule de calcul des droits P = part nette taxable
N'excédant pas 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
Comprise entre 8 073 € et 15 932 €	10 %	$(P \times 0,10) - 404 \text{ €}$
Comprise entre 15 933 € et 31 865 €	15 %	$(P \times 0,15) - 1 200 \text{ €}$
Comprise entre 31 866 € et 552 324 €	20 %	$(P \times 0,20) - 2 793 \text{ €}$
Comprise entre 552 325 € et 902 838 €	30 %	$(P \times 0,30) - 58 026 \text{ €}$
Comprise entre 902 839 € et 1 805 677 €	40 %	$(P \times 0,40) - 148 310 \text{ €}$
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	$(P \times 0,45) - 238 594 \text{ €}$

Barème des droits de succession et donation applicables en ligne collatérale et entre non parents

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Formule de calcul des droits P = part nette taxable
Entre frères et sœurs vivants ou représentés		
N'excédant pas 24 430 €	35 %	$P \times 0,35$
Supérieur à 24 430 €	45 %	$(P \times 0,45) - 2\,443 \text{ €}$
entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclus	55 %	–
entre parents au delà du 4 ^e et entre personnes non parentes	60 %	–

À NOTER :

- L'abattement spécifique aux personnes handicapées (qui se cumule avec le précédent) n'est pas modifié et est maintenu à son niveau actuel de 159 325 €.
- L'exonération du conjoint survivant et partenaires de Pacs est maintenue en matière de succession.
- Dons d'argent : 31 865 € tous les 15 ans.
Également, pour toutes les donations et successions ouvertes depuis le 17 août 2012, le délai de rappel est de 15 ans.



axa.fr

